



Déclassifié

AS/Jur (2015) PV 04 (uniquement droits de l'homme dans le Caucase du Nord)

30 septembre 2015

fjpv04 2015

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Procès-verbal déclassifié de l'audition sur « Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites donner à la Résolution 1738 (2010) ? »

**tenue à Erevan, Arménie
le 20 mai 2015 à 10h**

Audition de 10 heures :

Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites donner à la Résolution 1738 (2010) ?

Rapporteur : M. Michael McNamara, Irlande, SOC

[AS/Jur (2014) 38]

Audition à laquelle participent :

M. Kirill Koroteev, directeur juridique du Centre des droits de l'homme « Memorial », Moscou, Fédération de Russie

Mme Vanessa Kogan, Stichting Russian Justice Initiative, Moscou, Fédération de Russie

Le **rapporteur** remercie les experts d'avoir accepté de se rendre à Erevan au pied levé, puisqu'ils ont été invités uniquement lorsqu'il a été certain que les deux représentants des autorités officielles initialement invités – le médiateur de la République tchétchène, M. Nurdi Nukhadjiev, et le vice-ministre de l'Intérieur du Daghestan en charge de la sécurité et de la réconciliation, M. Ramazan Djafarov – ne viendraient pas. Comme il souhaitait tout particulièrement entendre le point de vue officiel des autorités par souci d'objectivité, il regrette que la délégation russe ait boycotté l'examen d'une question pourtant si importante sur le plan des droits de l'homme.

M. Koroteev rappelle que l'Assemblée, dans sa résolution précédente sur ce sujet, avait appelé au respect de l'État de droit au cours des opérations antiterroristes. À la suite notamment de sa visite dans la région en février 2015, il a constaté que les opérations antiterroristes continuaient d'y être menées de manière illégale et qu'elles avaient entraîné la mort de civils. M. Koroteev souligne la défaillance générale de la justice pénale dans la région, malgré les nombreuses affaires sur lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme s'est déjà prononcée ou qui sont encore pendantes devant elle et dans lesquelles elle a souvent conclu à la « violation procédurale » des articles 2 et 3 de la Convention, en raison de l'absence d'enquête sur les cas de meurtre et de torture. Les requérants peuvent être placés en détention provisoire sans motif légal, sans être entendus et sur simple décision du président Kadyrov, même après leur acquittement par un tribunal. Les juridictions nationales se prononcent rarement en faveur des requérants, même lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de la Convention, et il règne un climat général d'impunité. Les autorités savent parfaitement à l'encontre de qui engager des poursuites (par exemple des officiers de l'armée), mais elles n'ont pas l'intention d'ouvrir des enquêtes. Les victimes de violences fondées sur le genre sont particulièrement vulnérables et leur situation et le harcèlement dont elles sont la cible empirent encore dans les rares cas où une enquête est ouverte. En décembre 2014, les bureaux du Groupe mobile conjoint du Comité contre la torture de Nijni-Novgorod, un groupe d'ONG qui prêche assistance aux

victimes de violations des droits de l'homme dans la région, a été incendié lorsque l'un de ses responsables, Igor Kalyapin, a commenté une déclaration du président Kadyrov. Les défenseurs des droits de l'homme sont constamment soumis à ce type de danger et il importe que l'Assemblée réagisse face à ce climat d'impunité.

Mme Kogan aborde la question de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et des droits des femmes dans la région. Elle souligne que près de 250 arrêts ayant conclu à une violation des droits de l'homme sont en attente d'exécution devant le Comité des Ministres (CM). Les deux tiers de ces arrêts concernent des cas de torture et d'exécutions extrajudiciaires. Les principaux problèmes sont ceux des voies de recours dont disposent les requérants qui souhaitent que justice leur soit rendue après avoir obtenu gain de cause devant la Cour européenne des droits de l'homme et les aspects humanitaires (la souffrance constante des proches parents de disparus). Mme Kogan donne ensuite des informations actualisées sur le problème des voies de recours : l'accès au dossier, les voies de recours et l'intimidation du requérant dans l'affaire *Tangiyev* (dans laquelle le requérant purge une peine d'emprisonnement après avoir été condamné sur la base d'éléments de preuve obtenus sous la torture) et, dans l'affaire *Aslakhanova*, la création d'une haute autorité chargée d'enquêter sur les disparitions recommandée par la Cour. Elle traite ensuite des problèmes rencontrés par les femmes et les jeunes filles et souligne que la promotion agressive des normes religieuses (charia et droit coutumier) a conduit à un surcroît de violence à l'encontre des femmes et à des violations massives du droit au respect de la vie familiale, surtout dans les cas de crimes d'honneur et dans les problèmes posés par la garde des enfants. (Le texte intégral de son intervention est disponible auprès du Secrétariat).

Suit une discussion à laquelle participent **M. Nicolaidis** (qui estime, comme les intervenants, que la volonté de se conformer aux recommandations de l'Assemblée et aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme fait en général défaut aux autorités russes et demande quel type de pressions pourrait être utilisé pour qu'elles changent d'attitude), **Mme Anagnostopoulou** (qui s'interroge sur le rôle des structures d'assistance sociale, des mouvements féministes, des partis politiques et de l'opinion publique dans la défense des droits des femmes), **Lord Tomlinson** (qui souligne que les « crimes d'honneur » n'ont d'honneur que le nom, car il s'agit purement et simplement de meurtres, et demande que cette appellation soit modifiée), **MM. Vlasenko** (qui déclare que le dialogue ne suffit pas et que d'autres instruments doivent être mis en place pour aider les requérants, qui doivent attendre des années avant d'obtenir gain de cause devant la Cour européenne des droits de l'homme), **Szczerski** (qui partage l'avis de M. Vlasenko, se demande s'il est réellement possible d'obtenir justice dans l'actuel système de la Fédération de Russie et souligne que l'Assemblée devrait réfléchir à d'autres procédures), **Mme Beselia** (qui estime que l'Assemblée devrait utiliser les outils dont elle dispose, demande si à ce jour des sanctions ont été prises par le Comité des Ministres et appelle à soutenir davantage la société civile), **Mme Taktakishvili** (qui estime que le régime despotique qui règne en République tchétchène ne saurait être toléré au sein du Conseil de l'Europe ; elle aimerait savoir dans quelle mesure les requérants sont en sécurité après le prononcé des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, s'ils ont besoin d'aide et si les organisations auxquelles appartiennent les experts sont soutenues sur le terrain par les organisations internationales et les donateurs, surtout depuis la mise en place de la législation relative aux « agents étrangers »), **M. Cilevičs** (qui souligne que les autorités locales et régionales du Caucase du Nord jouissent d'une importante autonomie, qui leur permet de faire fi de la législation interne et des obligations internationales de la Russie, et s'interroge sur les stratégies que pourrait adopter le Conseil de l'Europe, comme le renforcement de la communication avec les autorités régionales) et le **rapporteur** (qui demande s'il existe des mesures d'adaptation pour les anciens combattants, observe une tendance croissante aux mariages (religieux) forcés et s'interroge sur le destin des trois avocats qui avaient témoigné devant la commission en juin 2013 et avaient rencontré des difficultés après leur audition ; il rappelle qu'il a adressé avec Mme Reys une lettre aux autorités pour leur demander des précisions sur leur situation).

M. Koroteev répond à M. Nicolaidis que l'Assemblée et le Comité des Ministres ont une approche quelque peu différente de la question et que l'Assemblée privilégie davantage la lutte contre l'impunité et le respect des obligations les plus urgentes. Il appelle à la prise d'une initiative visant à réfléchir aux moyens qui permettraient de mettre en place une juridiction pénale spéciale pour la République tchétchène.

Mme Kogan ajoute qu'il est difficile de discuter avec les autorités russes, qui prétendent que la Russie n'est pas le seul pays dans lequel sévit un problème d'impunité (l'action menée par les forces de sécurité turques contre les Kurdes et l'action du Royaume-Uni en Irlande du Nord en offrent d'autres exemples). Elle est favorable à une approche thématique et à un dialogue avec les autorités russes. Elle souligne qu'en dépit de l'arrêt pilote *Aslakhanova* sur les disparitions, aucune instance d'enquête n'a été mise en place à ce jour. Elle répond à Mme Anagnostopoulou que, bien que la société civile œuvre activement pour remédier aux problèmes rencontrés par les femmes et leur apporter une aide psychologique et sociale, il est difficile pour les femmes de saisir les tribunaux. L'opinion publique est favorable à la situation actuelle. **M. Koroteev** ajoute que la situation en République tchétchène est différente de celle du Daghestan, où il n'existe aucune

ONG de défense des droits des femmes. Les mariages forcés ont fait ces derniers temps l'objet de critiques en République tchétchène, ce qui fait naître un peu d'espoir. À l'adresse de Lord Tomlinson, **Mme Kogan** ajoute que le terme « crime d'honneur » a la faveur du président Kadyrov. En réponse à M. Vlasenko, **M. Koroteev** précise que le Comité des Ministres n'a pas encore employé la procédure de sanction prévue à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, mais que l'Assemblée pourrait appeler celui-ci à le faire. La surveillance de l'exécution des arrêts dans les affaires concernées a duré plus de 10 ans et il est peut-être temps de modifier la Convention et de mettre en place une instance spéciale, composée d'experts indépendants, pour suivre l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Il répond à la question de M. Szczerski qu'il est souvent impossible d'obtenir justice en Russie, malgré les procédures en vigueur. Il ajoute également que le CM a adopté deux résolutions intérimaires au sujet d'un groupe d'affaires tchétchènes ; le ton de la première est assez dur, mais celui de la seconde, adoptée en mars 2015, est plus atténué. Les requérants sont généralement en sécurité, mais lorsqu'ils demandent la réouverture de la procédure nationale après avoir obtenu gain de cause à Strasbourg, ils risquent de faire l'objet d'actes de torture et de voir leurs proches arrêtés. Il souligne qu'en plus de la législation relative aux « agents étrangers », qui vise les organisations russes bénéficiant d'une aide étrangère, la Douma d'État russe vient d'adopter une loi sur les « organisations indésirables », qui cible les organisations établies à l'étranger. Le Centre des droits de l'homme Memorial figure d'ores et déjà sur la liste des « agents étrangers ». Il fait remarquer que, alors que la présence des organisations internationales est indispensable dans la région, celles qui s'y trouvent déjà sont contraintes de se retirer. **Mme Kogan** ajoute que le régime du président Kadyrov ne permet pas d'obtenir des auteurs de tels actes qu'ils soient tenus d'en répondre. La question humanitaire de l'identification des personnes disparues, qui permettra de clore chaque affaire, offre encore une autre possibilité. Le médiateur tchétchène est favorable à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme de mettre en place une instance d'enquête. Quant aux sanctions du CM, il convient de préciser qu'il s'agit d'un organe politique, dont les décisions sont libellées sur un ton modéré, et qu'en dépit du lobbying intensif des ONG auprès du CM, l'obligation de rendre des comptes des responsables de ces actes n'a connu aucune avancée. Le CM privilégie désormais la question humanitaire (identification des corps sans recherche des assassins), ce qu'elle juge inacceptable, car la lutte contre l'impunité ne saurait être abandonnée. Elle fait également remarquer que les avocats qui s'occupent de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme font souvent l'objet d'intimidations. Elle répond à M. Cilevičs que le président Kadyrov est allé trop loin et que de nombreux membres des services répressifs russes sont hostiles à son régime, car il sape leur autorité. **M. Koroteev** ajoute que le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux pourrait être en mesure d'entretenir des relations avec les autorités tchétchènes et que le Commissaire aux droits de l'homme devrait pouvoir se rendre dans la région. Il répond au rapporteur qu'il n'existe plus depuis ces derniers mois aucun dialogue avec les autorités sur la question de la réinsertion des combattants. Pour ce qui est des avocats qui ont pris part à l'audition de juin 2013, il sait qu'en 2014 Sapiyat Magomedova était au Daghestan. Un avocat de Memorial, Murat Magamedov, a été violemment frappé au Daghestan. Quant aux membres du Groupe mobile conjoint du Comité contre la torture de Nijni-Novgorod, depuis les événements de décembre 2014, ils redoutent constamment de faire l'objet de nouveaux actes d'intimidation. **Mme Kogan** ajoute que Rustam Matsev a été contraint de quitter le pays en 2014 après avoir reçu des menaces parce qu'il enquêtait sur l'assassinat d'un blogueur ; Sapiyat Magomedova n'est plus au Daghestan et Batyr Akhilgov se trouve toujours dans le Caucase du Nord ; après avoir travaillé sur l'affaire *Tangiyev* il a rencontré plusieurs problèmes, mais la situation s'est apaisée depuis. Pour conclure, elle indique à propos des droits des femmes que la tendance générale est à la conclusion de mariages informels.

Le **rapporteur** remercie les experts de leur contribution et rend hommage à leur action.